



# Document d'information parlementaire

Préparé par le Centre pour la défense de l'intérêt public à l'intention de l'Initiative canadienne des consommateurs

Mars 2011

## Les consommateurs et le projet de loi C-32

### Enjeux

On peut résumer en trois phrases la position des consommateurs sur le projet de loi C-32 (Loi modernisant la Loi sur le droit d'auteur) :

1. Des lois équitables doivent protéger les attentes raisonnables et les comportements normaux des consommateurs à l'égard des contenus musicaux, audiovisuels, littéraires et autres protégés par le droit d'auteur.
2. Les poursuites envers les consommateurs ne devraient pas être encouragées comme modèle d'affaires.
3. Les mesures technique de verrouillage ne devraient pas empêcher des pratiques qui sont autrement légitimes.

### Protéger les attentes raisonnables des consommateurs

Plusieurs aspects de la loi actuelle sur le droit d'auteur sont en contradiction avec les intérêts des consommateurs canadiens et ne reflètent pas les réalités du marché canadien. Le Canada doit mettre à jour sa loi existante sur le droit d'auteur en accord avec les façons dont les consommateurs se procurent et utilisent des contenus sous droit d'auteur.

Une définition équitable du droit d'auteur reconnaît que les consommateurs ont droit à une sphère de vie privée et d'autonomie dans la jouissance des contenus qu'ils ont légalement acquis. Les enregistrements musicaux et les films circulent maintenant sans obstacle depuis un disque acheté à un ordinateur familial à un cinéma-maison à un ordinateur portable à un iPod ou iPad et à un téléphone intelligent. La loi actuelle sur le droit d'auteur n'est pas en prise sur la réalité : elle n'autorise pas ce « transfert entre médias ». La loi devrait reconnaître qu'il revient au consommateur de choisir quand, où, et sur quel support il peut apprécier les contenus qu'il a légalement obtenus.

Nous sommes satisfaits que le projet de loi C-32 modifie la loi sur le droit d'auteur dans le sens de ce principe. Plus spécifiquement :

- (1) Le projet de loi C-32 clarifie la légalité du **décalage temporel et spatial**, ainsi que du transfert de support;
- (2) Le projet de loi C-32 élargit les droits d'**utilisation équitable** pour inclure les fins éducatives, la parodie et la caricature;
- (3) Le projet de loi C-32 élargit le droit aux **fichiers de sauvegarde**; et
- (4) Le projet de loi C-32 reconnaît que le contenu généré par les utilisateurs est une caractéristique de la culture numérique plutôt qu'une aberration.

Nous sommes fermement en faveur de ces changements, qui reflètent la réalité et rétablissent l'équilibre entre les intérêts des créateurs de contenus, ceux des détenteurs de droits et la possibilité pour les consommateurs d'utiliser et de jouir des œuvres légalement acquises en contexte non commercial.

**L'INITIATIVE CANADIENNE DES CONSOMMATEURS** est une coalition formée des plus importantes associations de consommateurs au Canada, soit le Conseil des consommateurs, le Centre pour la défense de l'intérêt public, Option consommateurs et l'Union des consommateurs.

**THE CANADIAN CONSUMER INITIATIVE** is a coalition of four major Canadian consumer organizations: Consumers Council of Canada, Option consommateurs, Public Interest Advocacy Centre and Union des consommateurs.

**CONTACT:** Steven Staples, Communications Consultant/Consultant en communications, Institut RIDEAU Institute,  
63 Sparks, Suite 608, Ottawa, ON K1P 5A6 CANADA t. 613-565-4994 ext/poste 24 fax/télécopieur 613-249-7091 e. operations@rideauinstitute.ca

## **Ne pas encourager les poursuites contre les consommateurs comme modèle d'affaires**

Des lois raisonnables sur le droit d'auteur ne devraient pas encourager les poursuites judiciaires. La multiplication des poursuites contre des consommateurs individuels n'est pas un modèle économique durable ou équitable. Les poursuites éloignent des ressources du marché et consomment des ressources du système judiciaire qui sont en pénurie, financées par les contribuables. Les poursuites érodent le respect des consommateurs à l'égard de la loi sur le droit d'auteur.

La loi sur le droit d'auteur doit viser les délinquants qui cherchent à tirer profit du piratage des productions. La loi ne devrait pas créer de confusion entre l'utilisation des infrastructures numériques et le piratage.

Le projet de loi C-32 vise juste en décourageant les poursuites contre les consommateurs individuels tout en ciblant de façon efficace la piraterie commerciale :

- (1) Le projet de loi C-32 encourage les détenteurs de droits à réagir aux violations commises en ligne en **ciblant les entreprises qui profitent intentionnellement de la promotion active du piratage**;
- (2) Le projet de loi C-32 **rationalise les dommages-intérêts préétablis** pour encourager la recherche de réparation à l'égard des violations commerciales du droit d'auteur et éviter de pénaliser les violations non commerciales;
- (3) Le projet de loi C-32 **protège l'infrastructure d'Internet** — les hébergeurs de contenus, les fournisseurs de service et les moteurs de recherche — contre des poursuites abusives en matière de droit d'auteur.

## **Ne pas priver les consommateurs de leurs droits par le verrouillage numérique**

Les moyens techniques de protection ne devraient pas empêcher des pratiques qui sont autrement légitimes. L'utilisation normale par un consommateur de contenus sous droit d'auteur ne devrait pas être rendue illégale simplement parce qu'un distributeur a choisi de déployer des mesures de verrouillage numérique.

Le projet de loi C-32 apporte une protection excessive aux « mesures techniques de protection », y compris celles qui restreignent « l'accès » aux contenus. C-32 penche trop lourdement en faveur des intérêts des propriétaires de contenus dans l'équilibre qui devrait exister entre les mesures de verrouillage et les droits des consommateurs moyens et ceux des créateurs et innovateurs en aval. Dans les faits, la puissance des « mesures techniques de protection » de l'accès contredit presque tous les autres droits promis aux consommateurs par le projet de loi C-32.

Les consommateurs veulent des « mesures techniques de protection » qui reflètent l'équilibre délicat des droits et intérêts prévus dans la Loi sur le droit d'auteur que l'on trouve dans le reste du projet de loi C-32 : les mesures de verrouillage numérique ne devraient pas avoir préséance sur la manipulation légitime des contenus.

### **Pour plus d'information :**

John Lawford

Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP)

1 rue Nicolast, suite 1204,

Ottawa, Ontario K1N 7B7

Tél. : (613) 562-4002, poste 25

lawford@piac.ca

*Centre pour la défense de l'intérêt public* a reçu du financement en vertu du Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Industrie Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Industrie Canada ou du gouvernement du Canada.